



**PRÉFET  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Signé électroniquement par Nathalie CLARENC le 16/07/2026 18:47:23

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**portant prescriptions complémentaires**

**à la société CAMPARI FRANCE pour l'exploitation d'une distillerie et de chais  
de stockage d'alcool de bouche sur la commune de Bourg-Charente**

Le préfet de la Charente  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, notamment son titre VIII du premier livre ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 fixant des prescriptions complémentaires à la société des Produits MARNIER LAPOSTOLLE pour l'exploitation des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de «Le Château» commune de Bourg-Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2011 autorisant la société MARNIER LAPOSTOLLE à exploiter des chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de « Le Château » à Bourg-Charente ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 autorisant la société MARNIER-LAPOSTOLLE BISQUIT à exploiter une distillerie et des chais de stockage d'alcool de bouche à Bourg-Charente ;

**Vu** les demandes de modifications notables portées à la connaissance du préfet par la société CAMPARI FRANCE les 3 janvier 2022 et 19 septembre 2023 concernant l'exploitation d'un site de stockage et de distillation de Bourg-Charente et le dossier joint ;

**Vu** la demande de modification du changement de nom de l'exploitant, transmise le 25 octobre 2023 précisant que le nom de l'exploitant précédemment dénommé Grand Marnier est désormais dénommé CAMPARI FRANCE (numéro SIRET 511 042 368 000 49) ;

**Vu** le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 2 juillet 2026 ;

**Vu** le courriel transmis à l'exploitant le 4 juin 2026 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 19 juin 2026 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2026 donnant délégation de signature à Mme Nathalie CLARENC, sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, et organisant sa suppléance ;

**Considérant** que les porter à connaissance susvisés visent à présenter une demande de modifications des installations du site en justifiant de la conformité aux réglementations en vigueur ;

**Considérant** que suite au dépôt des porter à connaissance susvisés, l'exploitant a mis en œuvre ou souhaite mettre en œuvre présentement les projets suivants : la mise en place d'un chai 14, la mise en place d'une cellule SICA 2, l'arrêt de l'exploitation du chai 10 et de ce fait le présent arrêté statue sur ces projets ;

**Considérant** de fait, que la société CAMPARI FRANCE souhaite modifier son installation afin de restructurer certains chais pour augmenter la capacité de stockage du site, et bien que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement il y a lieu de mettre à jour l'autorisation environnementale du site ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Cognac ;

## ARRÊTE

### - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

#### Article 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La société CAMPARI FRANCE, dont le siège social est situé au 8 rue Château 16200 Bourg-Charente, France et le numéro SIRET est le SIRET 511 042 368 000 49, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation 8 rue du Château à BOURG-CHARENTE, d'une distillerie et des installations de stockage d'alcools de bouche.

#### Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau listant les rubriques dont l'établissement relève, défini à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 est modifié comme suit :

| N°<br>Rubrique     | Libellé de la rubrique (activité)                                                                                                                                     | Caractéristiques et capacités<br>des installations                                             | Régime  |
|--------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 4755 – 1<br>(ICPE) | <b>Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs.</b><br><br>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 000 t | <i>La quantité maximale autorisée est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté.</i> | A - SSB |

|                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                       |    |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|----|
| 2250-2<br>(ICPE)    | Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant* : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j                                                                                                                                                                                                                                                      | 126 hl/j *            | E  |
| 1510-2-c<br>(ICPE)  | <b>Entrepôts couverts (stockage supérieur à 500 t) :</b><br>autres installations :<br>volumes compris entre 5 000 m <sup>3</sup> et 50 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 12 916 m <sup>3</sup> | DC |
| 2910-A-2<br>(ICPE)  | combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931.<br><br>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :<br><br>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW. | 1,9 MW                | DC |
| 2.1.5.0-2<br>(IOTA) | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)                                                                                                                                    | 12,4 ha               | D  |

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle périodique)

\*suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2250 de la nomenclature des installations classées. »

L'établissement relève du statut Seveso Seuil Bas.

### Article 1.3 – Situation et caractéristiques des installations autorisées

Le tableau listant les stockages d'alcools de bouche et leurs caractéristiques, défini à l'article 13.1 de l'arrêté du 28 octobre 2019 est modifié comme suit :

| Désignation du chai | Type et caractéristiques du stockage | Extinction automatique dopée | Surface (m <sup>2</sup> ) | QSP alcools de bouche (m <sup>3</sup> ) |
|---------------------|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------|-----------------------------------------|
| Chai 1              | tonneaux                             | non                          | 130                       |                                         |
| Chai 2              | Damme Jeanne verre                   | non                          | 140                       |                                         |

|                                                                              |                       |     |      |                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----|------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                              |                       |     |      | <i>La quantité maximale autorisée par chai est précisée en annexe confidentielle du présent arrêté.</i> |
| Chai 3                                                                       | tonneaux              | non | 470  |                                                                                                         |
| Chai 4                                                                       | Tonneaux et barriques | oui | 803  |                                                                                                         |
| Chai 5                                                                       | tonneaux              | oui | 790  |                                                                                                         |
| Chai 8                                                                       | tonneaux              | oui | 745  |                                                                                                         |
| Bâtiment 6<br>(distillerie, zestage et macération, zone tampon d'expédition) | Cuves et bidons inox  | oui | 2480 |                                                                                                         |
| Cellule SICA                                                                 | Tonneaux, cuves inox  | oui | 576  |                                                                                                         |
| Cellule SICA 2                                                               | Tonneaux, cuves inox  | oui | 576  |                                                                                                         |
| chai 14 (ex chai 13)                                                         | Tonneaux, cuves inox  | oui | 1310 |                                                                                                         |

Les autres stockages relevant de la rubrique 1510 sont définis comme suit :

| Désignation du local de stockage | Type et caractéristiques du stockage | Extinction automatique dopée | Surface (m²) | QSP de matières stockées |
|----------------------------------|--------------------------------------|------------------------------|--------------|--------------------------|
| Bâtiment A                       | Stockage matières sèches             | oui                          | 595          | 6 458 m³                 |
| Bâtiment B                       | Stockage matières sèches             | oui                          | 595          | 6 457,5 m³               |

## - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### Article 2.1 - Retentions des alcools et eaux d'extinction en cas d'incendie

Sans préjudices de l'article 13.4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019, les écoulements accidentels de l'ensemble des locaux de stockage d'alcools sont récupérés, transitent vers deux fosses d'extinction (l'une de 64 m³ et l'autre de 90 m³ reliées entre elles), et sont recueillis dans une rétention étanche déportée de 1 800 m³.

### Article 2.2 - Dispositions constructives

Les caractéristiques constructives des installations du site définies à l'article 13.3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les deux cellules du Chai SICA sont séparés par un mur de refend REI 240 qui dépasse de la toiture d'une hauteur d'au moins 1,20 m ».

### Article 2.3 - Moyen d'intervention – ressource en eau

Les dispositions relatives aux réserves d'eau incendie définies à l'article 13.6.2 de l'arrêté du 28 octobre 2019 sont modifiées comme suit :

« Réserve d'eau incendie sur le site

Le site est pourvu de réserves d'eau nécessaires à l'extinction d'un incendie dans les installations de stockage d'alcool de bouche. Le site doit disposer d'un volume de 1204 m<sup>3</sup> pour l'extinction et la protection des installations de stockage. Pour garantir cette ressource en eau, l'exploitant dispose de :

- 5 réserves incendie d'un volume total de 1220 m<sup>3</sup> ;
- 1 poteau incendie ;
- 2 aires de pompage dans la Charente (une aire équipée d'une colonne sèche et une aire de pompage pompier ;

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment à l'inspection des installations classées et au SDIS des moyens permettant de disposer de ce volume.

L'ensemble des moyens en eau destinée aux pompiers font l'objet d'une validation du SDIS dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

### Article 2.4 - Événements cuves de stockage d'alcools

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 sont modifiées comme suit :

« Tout nouveau réservoir métallique de stockage d'alcool est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left( \frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m<sup>3</sup>).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left( \frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'évents, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Les cuves existantes sont progressivement équipées de ces événements, au moment de leur renouvellement ou chaque fois qu'elles font l'objet d'interventions notables.»

## **Article 2.5 - Accessibilités des engins de secours à proximité des installations**

I. Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, quelles que soient les conditions de vent.

II. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services publics d'incendie et de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers ». Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type « stationnement interdit ».

III. La voie d'accès aux installations jusqu'à la voie engins définie ci-après respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre, au minimum de 4,5 mètres et la pente, inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

IV. L'installation dispose d'une voie « engins » permettant la circulation sur au moins un demi-périmètre de chaque bâtiment de stockage d'alcools couvert.

La voie engins est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de la construction ou occupée par les eaux d'extinction.

La voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la pente au maximum de 15 % et la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres ;
- elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

V. A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès aux issues des cellules de stockage par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m.

#### **Article 2.6 - POI**

Sans préjudice des dispositions de l'article 13.8 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019, le POI est mise à jour si besoin, et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans.

#### **Article 2.7 - Émulseurs À disposition**

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant. L'exploitant est en mesure de pouvoir justifier du besoin requis pour son établissement et de la typologie d'émulseurs attendus.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

#### **Article 2.8 - Suivi des émulseurs stockés sur site**

Dans le cas où des émulseurs sont présents sur site, l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

#### **Article 3 - Délais et voies de Recours-Publicité-Exécution**

#### **CHAPITRE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **CHAPITRE 3.2 - PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire environnemental est déposée à la mairie de Bourg-Charente et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bourg-Charente pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

### **CHAPITRE 3.3 - EXÉCUTION**

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Bourg-Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CAMPARI FRANCE et dont une copie leur sera adressée.

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Cognac

Nathalie CLARENC